

Mai 2018

ANNEXE 2
PROCÉDURE D'ADMINISTRATION DE MÉDICAMENTS
aux enfants accueillis au sein de l'EAJE de Voreppe établie selon les
directives du Dr Dye, Médecin de secteur de PMI

En l'absence de médecin de crèche, aucun protocole médical n'est valide dans la crèche.

Traitement ponctuel

Aucun traitement ne sera administré sans ordonnance (hors Protocole d'Accueil Individualisé). Si un traitement médical est prescrit, il est indispensable de privilégier les prises en deux fois (matin et soir) afin que les parents puissent l'administrer eux-mêmes.

Seul le/la directeur/trice de la crèche, de formation paramédicale (puériculteur/trice), a la compétence pour administrer les médicaments. Par conséquent, si et seulement si un traitement est obligatoirement réparti dans la journée, il ne pourra être administré à la crèche que par le/la directeur/trice et sur présentation exclusive d'une ordonnance du médecin traitant de l'enfant. En l'absence du/de la directeur/trice, les parents devront faire appel à un/e infirmier/ère diplômé/e d'état extérieur/e à la structure.

L'administration des médicaments prescrits par le médecin s'effectue sous la responsabilité du/de la directeur/trice qui s'assure de la conformité de l'ordonnance (date, posologie, durée du traitement, mode d'administration, état civil de l'enfant, poids,..) et de la nécessité d'administrer ce traitement en crèche. Une copie de l'ordonnance lisible et complète est transmise par les parents et conservée dans l'établissement.

Dérogations

Il peut être dérogé à la règle générale énoncée ci-dessus en cas de :

- Protocole d'Accueil Individualisé (PAI). Si votre enfant présente des troubles chroniques de santé, son accueil peut faire l'objet d'un PAI. Dans ce cas, en cas de traitement, celui-ci sera administré par le/la directeur/trice de préférence ou par un autre agent de la crèche (auxiliaire de puériculture ou éducatrice de jeunes enfants) le cas échéant.

- Fièvre : un antipyrétique (Paracétamol) pourra être administré par le/la directeur/trice ou un autre agent de la crèche (auxiliaire de puériculture ou éducatrice de jeunes enfants) en cas de forte fièvre (supérieure à 38,5°C) après accord des parents . Pour cette raison une personne responsable de l'enfant doit toujours être joignable par téléphone. Lors de l'admission et de la constitution du dossier médical, il est demandé une ordonnance annuelle de non contre-indication à la prise de paracétamol. Cette ordonnance devra impérativement être évolutive en fonction du poids de l'enfant et valide pour la durée de l'année scolaire. A partir de celle-ci, le/la directeur/trice ou un autre agent de la crèche (auxiliaire de puériculture ou éducatrice de jeunes enfants) pourra administrer l'antipyrétique prescrit par le médecin de l'enfant.

- Douleurs dentaires : les parents peuvent fournir sans ordonnance mais en respectant la date de péremption les produits suivants : Camilia en solution buvable homéopathique et gel gingival.

- Érythème fessier : les parents peuvent fournir les crèmes classiques (type Bépanthen ou Mitosyl) sans ordonnance mais en respectant la date de péremption.

Tous les produits fournis par les parents sont soumis à l'approbation de la direction de la structure.

Vie quotidienne

Les parents sont informés de l'existence de conduites à tenir en cas d'accident bénin rédigées par la direction de la crèche. Celles-ci comportent des mesures non médicamenteuses complémentaires ou préalables à l'administration de médicaments.

Le personnel de la crèche peut ainsi être amené à administrer ou appliquer :

- en cas de coups, bosses, etc. : Arnica sous forme de granules homéopathiques + crème Hémoclar.

- en cas de piqûres d'insectes : Apis mellifica sous forme de granules homéopathiques + gel Dapis.

- en cas de plaies : Diaseptyl.

Seuls les produits cités ci-dessus seront utilisés par le personnel de la crèche.

Je soussigné (e) Mme, M.....

- atteste être informé (e) du fait que seul le personnel paramédical est habilité à administrer des médicaments aux enfants accueillis à l'EAJE. En l'absence de direction, les éducatrices de jeunes enfants et les auxiliaires de puériculture ne sont pas autorisées à administrer quelque médicament que ce soit, hormis les dérogations établies dans cette procédure.

- donne mon accord quant à l'administration des soins et à l'utilisation des produits cités ci-dessus.

- m'engage à fournir une ordonnance annuelle évolutive de non contre-indication à la prise de paracétamol.

Date

Signature du parent ou tuteur

Signature du Maire

.....

.....

.....

L'article L. 4161 du Code de la santé publique définit les conditions de l'exercice illégal de la médecine et réserve sans ambiguïté aux seuls médecins, chirurgiens, dentistes, sage-femmes et aux infirmières ou infirmiers le droit d'administrer des médicaments.